

DÉCLARATION DU DEMANDEUR :

maintient toutes ses demandes

DÉCLARATION DU DÉFENDEUR :

s'oppose aux demandes qui sont contestées

RÉSULTAT DE L'AUDIENCE :

*Le bureau de conciliation a constaté la NON CONCILIATION et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.
En application de l'article R.516.20.1 [art.R1454-18] du code du travail, il a fixé des dates de communication pour les
pièces ou notes ou conclusions des parties .*

Les parties sont avisées que l'affaire est renvoyée à l'audience du Bureau de jugement du :

mercredi 28 Février 2001 à 14 H 15

Le délai de communication des pièces ou des notes entre les parties à l'appui de leurs prétentions est fixé comme suit :

Avant le 19 novembre 2000 pour M. Jacques GILLOT
DEMANDEUR

Avant le 19 janvier 2001 pour S.A. MAGEBE
DEFENDEUR

Signature du Demandeur

Signature du Défendeur

Le Greffier,

Le Président,